

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PIGEON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. le procureur-général portant la parole.)

Audience du 15 juin 1831.

ROULEMENT. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un Tribunal peut-il procéder au roulement de ses membres à une époque différente de celle fixée par les réglemens? (Non résolu.)

Ce roulement peut-il, en supposant qu'il ait eu lieu à l'époque ordinaire, être renouvelé dans le courant de l'année judiciaire? (Non.)

Le Tribunal civil d'Evreux, composé de tous ses membres, moins les juges-suppléans, avait pris, le 9 mars 1831, une délibération qui prescrivait un nouveau roulement entre les magistrats de ce siège, quoique déjà il y eût été procédé à la fin de l'année 1829-1830.

M. le procureur-général a été chargé, par le ministre de la justice, de requérir, en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, l'annulation de la délibération prise par le Tribunal d'Evreux, comme contenant un excès de pouvoir.

M. le procureur-général a cru devoir examiner si, indépendamment de l'excès de pouvoir, la délibération déléguée à la censure de la Cour, n'était pas viciée sous d'autres rapports, et notamment en ce que les juges titulaires auraient seuls concouru à la délibération, sans la participation des juges-suppléans. Il a pensé que, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des objets qui intéressent le service intérieur d'un Tribunal, et dans les cas où ces délibérations sont permises, tous les membres du Tribunal, titulaires et suppléans, doivent être convoqués.

Mais la Cour, qui n'avait point à examiner cette question, s'est bornée à statuer sur l'objet unique du réquisitoire, l'annulation de la délibération du Tribunal d'Evreux, comme constituant un excès de pouvoir.

Voici dans quels termes cette annulation a été prononcée, au rapport de M. Borel :

Attendu en droit qu'il résulte de la combinaison des art. 7, 50 et 52 du décret du 30 mars 1808, contenant règlement d'administration publique conforme à l'art. 1042 du Code de procédure civile, que la liste du service doit, pour fixer le roulement annuel, être arrêtée, chaque année, dans la huitaine qui précède les vacances; que cette organisation intérieure du service étant ainsi limitée, ne peut, sans excès de pouvoir, être arbitrairement changée à d'autres époques que celles déterminées par le règlement;

Attendu en fait que le Tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement d'Evreux, a, par une délibération en chambre du conseil du 9 mars 1831, arrêté une nouvelle liste de service pour le semestre devant courir du 1^{er} avril suivant au 1^{er} octobre; que cette délibération, tout à fait en opposition avec les art. 7, 50 et 52 du décret du 30 mars 1808 renferme un excès de pouvoir;

La Cour, sans s'occuper des autres irrégularités qu'on pourrait reprocher à la délibération du Tribunal d'Evreux, usant du droit que lui confère l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, annule ladite délibération.

Société. — Mode de publicité. — Décret de Marie-Louise, régente. — Inconstitutionnalité.

Admission du pourvoi du sieur Bourguignon, syndic de la faillite Gentil, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Nancy, le 29 décembre 1830, sur renvoi après cassation d'un arrêt de la Cour royale de Metz, en faveur du sieur Pierre.

La question que présentait ce pourvoi était celle de savoir,

1^o Si un acte de société pour lequel on a rempli toutes les formalités prescrites par l'art. 42 du Code de commerce doit en outre être inséré par extrait dans les affiches judiciaires, sous peine de nullité, en exécution du décret de Marie-Louise, du 12 février 1814?

2^o Si ce décret n'était pas d'ailleurs nul comme inconstitutionnel?

La Cour royale de Metz ne s'était point occupée de la question d'inconstitutionnalité. Elle s'était bornée à décider, par arrêt du 27 janvier 1827, que ce décret n'était applicable qu'aux commerçans du département de la Seine; qu'au surplus il ne prescrivait point l'insertion dans les affiches judiciaires, à peine de nullité, et que cette peine ne pouvait être suppléée.

Cet arrêt ayant été cassé le 27 janvier 1830, la cause a été renvoyée devant la Cour royale de Nancy, qui a jugé, comme celle de Metz, et qui a ajouté un motif de plus à son arrêt. Elle a décidé que non seulement le décret du 12 février 1814 était inapplicable au département de la Moselle, et que d'ailleurs il ne prescrivait point la formalité de l'insertion aux affiches judiciaires sous peine de nullité, mais en outre que ce décret était nul comme inconstitutionnel. Ce dernier motif était pris de ce que, d'une part, l'empereur, qui n'avait pas lui-même le pouvoir de faire des lois, n'avait pas pu le conférer à la régente; qu'au surplus, et en fait, ce pouvoir n'avait pas été at-

tribué par les lettres-patentes qui avaient provisoirement établi la régence.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Moreau, avocat.)

— La Cour a admis, à la même audience, le pourvoi du sieur Dupont, syndic de la faillite des sieurs Steinman et Fort, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 19 août 1828, en faveur des syndics de la faillite Després.

La question était celle de savoir si le porteur d'une lettre de change a une action directe contre le tiers pour le compte duquel la lettre de change a été tirée?

PLUS SPÉCIALEMENT, si dans le cas de faillite tout à la fois du tireur et de l'accepteur pour compte et du donneur d'ordre, le porteur peut être admis au passif de la faillite de ce dernier, ou bien si ses droits se bornent à être admis au passif de celle des deux premiers?

L'arrêt attaqué avait jugé que dans ce cas tout spécial le porteur devait être admis au passif de la faillite du donneur d'ordre.

Deux arrêts, l'un de la chambre civile, en date de 1821, et l'autre de la chambre des requêtes de 1823, consacrent la doctrine contraire.

Cette admission a été prononcée sur la plaidoirie de M^e Moreau, et sur les conclusions conformes du ministère public.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 1^{er} juin 1831.

1^o L'affiche des jugemens, autorisée par l'art. 1036 du Code de procédure civile, est-elle une peine qui doit être restreinte dans les limites et dans les formes dans lesquelles elle a été prononcée? (Oui.)

2^o L'impression et la distribution du jugement doivent-elles être assimilées à l'affiche sur la voie publique; en conséquence celle des parties qui, ayant été autorisée à faire afficher un nombre d'exemplaires déterminé un jugement rendu en matière de contrefaçon, fait en outre imprimer et distribuer ce jugement, doit-elle être condamnée envers l'autre à des dommages-intérêts, et à lui remettre les exemplaires non encore distribués? (Oui.)

Les sieurs Dumont et Derosne, propriétaires d'un brevet d'invention pour la décoloration des sirops, avaient rendu plainte en contrefaçon contre le sieur Sommier, raffineur de sucres, et obtenu contre ce dernier, à la justice-de-peace de Pantin, un jugement dont l'affiche avait été ordonnée à cent exemplaires.

Depuis, une transaction avait eu lieu, par laquelle les sieurs Dumont et Derosne avaient concédé au sieur Sommier le droit de faire usage de leur procédé, et s'étaient engagés à ne pas dépasser le nombre d'affiches fixé par le jugement. Ils n'avaient effectivement fait placarder que les cent exemplaires de ce jugement; mais ils l'avaient fait imprimer à trois cents exemplaires à la suite d'un mémoire qu'ils avaient produit dans l'instance en contrefaçon, et avaient commencé à distribuer ces imprimés à des confiseurs et distillateurs, lorsqu'ils furent arrêtés par une demande en dommages-intérêts et en suppression des exemplaires non distribués, formée contre eux par le sieur Sommier.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine,

Attendu qu'aux termes de l'art. 1036 du Code de procédure civile, il appartient aux Tribunaux seuls d'ordonner l'affiche des jugemens par eux rendus; attendu que la publicité, en pareil cas, par voie d'affiches, étant une peine prononcée contre celui qui succombe, elle doit être restreinte dans les limites et dans les formes dans lesquelles elle a été prononcée;

Attendu que le juge-de-peace du canton de Pantin avait fixé à 100 exemplaires l'affiche du jugement par lui rendu contre le sieur Sommier; que postérieurement Dumont et Derosne s'étaient engagés à ne pas dépasser ce nombre d'affiches;

Attendu cependant que ces derniers, après le procès terminé, ont fait imprimer et ont distribué un mémoire auquel ils ont joint un exemplaire du jugement rendu contre Sommier au nombre de 300 exemplaires; que cette publicité, qui avait pour objet de signaler Sommier comme contrefacteur, a dû lui nuire dans l'opinion publique;

Ayant ordonné la remise entre les mains de Sommier des 300 exemplaires, sous peine de un franc par chaque exemplaire non représenté, et avait en outre condamné les sieurs Dumont et Derosne, en 1000 fr. de dommages-intérêts.

Devant la Cour, M^e Béril, avocat des sieurs Dumont et Derosne, appelans, soutenait; 1^o que, dans l'usage, les jugemens dont l'affiche avait été autorisée étaient journalièrement placardés à un bien plus grand nombre que celui fixé par le juge; que tout ce qui en résultait,

c'était que la partie bénéficiaire du jugement, ne pouvait répéter les frais d'impression et d'affiche, que jusqu'à concurrence du nombre déterminé, et que le surplus restait à sa charge; 2^o que d'ailleurs, les sieurs Dumont et Derosne n'avaient pas dépassé le nombre d'affiches prescrit par le jugement de contrefaçon; 3^o que l'impression et la distribution du mémoire produit dans l'instance en contrefaçon ne pouvaient avoir rien de répréhensible, les sieurs Dumont et Derosne ayant incontestablement le droit de distribuer après comme avant le jugement du procès, un mémoire fait pour la cause; que quant au jugement de contrefaçon on ne pouvait assimiler son impression à la suite de ce mémoire, et sa distribution à la publicité par voie d'affiche sur la voie publique, celle-ci frappant tous les regards, celle-là n'attirant l'attention que de ceux auxquels le jugement parvenait.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, et néanmoins réduit à 500 fr. les dommages, intérêts, sous le mérite des offres subsidiairement faites de remettre les exemplaires non distribués, au nombre de 276.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 3 juin.

M. Lewal contre MM. Ternaux, Gandolphe, et C^e. Escoquerie d'un million, reprochée à quatre banquiers de Londres.

M^e Auger, agréé de la maison Ternaux, Gandolphe et C^e a exposé les faits suivans :

« Le 15 avril 1830, M. Charles Lewal, qu'une destitution récente a fait rayer du tableau des conseillers référendaires à la Cour des comptes, souscrivit un billet à ordre de 350,000 fr. au profit de la société Booth et C^e, de Londres, à l'échéance du 20 juillet lors prochain. Trois endos en blanc firent successivement parvenir l'effet entre les mains de MM. Yatis Hung, J. Hancock, Gibbs et C^e, et Ternaux-Gandolphe. Ces derniers s'informèrent, quatre-vingts jours avant l'échéance, si le souscripteur était en mesure de faire honneur à son obligation. M. Charles Lewal parla d'escoquerie et forma, par acte extra-judiciaire du 2 mai 1830, opposition à la mise en circulation du titre, MM. Ternaux-Gandolphe, qui étaient créanciers de 10,790 f. 82 c. sur MM. Gibbs et C^e, leurs cédans, et qui, par conséquent avaient, de leur chef, et jusqu'à concurrence de cette somme, les droits d'un tiers-porteur contre le confectionnaire, remplirent l'ordre en blanc qui leur avait transmis le billet de 350,000 fr., et citèrent devant le Tribunal de commerce M. Charles Lewal, auquel ils demandèrent le paiement de l'obligation, non pas en entier, mais en partie, et seulement pour la somme due par la maison Gibbs, comme on vient de l'expliquer. Les demandeurs firent, bien entendu, toutes réserves pour le surplus de l'engagement. M. Lewal déclina d'abord la juridiction commerciale; mais le Tribunal retint, attendu qu'au titre figuraient des justiciables qui ne déclinaient pas, et, sur le fond, renvoya, avant faire droit, les parties devant l'honorable M. Dubois-Daveluy. Là, le défendeur reconnut d'une manière non équivoque la légitimité de la prétention de MM. Ternaux, Gandolphe et C^e, car il leur offrit 6000 fr. qu'ils ne voulurent pas accepter. Dans cet état, il me semble que l'ex-conseiller référendaire ne saurait manquer d'être condamné au paiement de la somme que réclament les demandeurs. »

M^e Henri Nonguier a porté la parole pour M. Lewal. « Peu de mots, a dit le défenseur, suffiront pour établir que c'est avec juste raison que M. Charles Lewal résiste à la demande de MM. Ternaux-Gandolphe, et que tous les torts sont du côté de cette maison. Mon client avait contracté pour près d'un million de dettes, à l'occasion des vastes constructions et d'achats de terrains qu'il avait faits. Une masse considérable de billets à ordre et de lettres de change, portant la signature de M. Charles Lewal, était disséminée dans une foule de mains. Le défendeur désirait vivement que tous ces effets fussent retirés de la circulation, et n'avoir affaire qu'avec un seul créancier. Dans ces entrefaites, le Constitutionnel annonça qu'une maison Merle et C^e, de Londres, possédait des capitaux importans, qu'elle offrirait de mettre à la disposition des emprunteurs, qui pourraient fournir des garanties suffisantes. M. Lewal

s'empessa d'écrire à ces négocians, et de leur faire connaître ses intentions. Il ne reçut point de réponse de M. Merle. Mais la société Booth et compagnie lui manda qu'elle acceptait les propositions qu'il avait faites à ceux-ci. M. Lewal confectionna aussitôt trois billets à ordre, deux de 300,000 francs chacun, et le dernier de 350,000 francs, qu'il envoya sur-le-champ à MM. Booth. On n'accusa point réception de ces effets, dont le total s'élevait à près d'un million. Le souscripteur commença à concevoir des inquiétudes; il prit des informations, et sut bientôt qu'il existait à Londres deux maisons de banque, ayant la même raison de commerce Booth et compagnie; que la première était d'une solvabilité parfaite; mais que la seconde ne vivait que d'intrigues, et spéculait sur le crédit de son homonyme; qu'elle avait même poussé la ruse jusqu'à aller habiter une maison que venait de quitter la recommandable compagnie Booth, et d'écrire de là à tous les négocians d'Angleterre, comme si elle était la même société continuant d'occuper le local dont s'agit. C'était malheureusement entre les mains de la compagnie intrigante que les billets de M. Lewal étaient tombés. Le confectionnaire n'avait palpé aucune valeur. Mais on n'en mit pas moins les trois effets dans le commerce. Après divers ordres en blanc, signés par les banquiers anglais, MM. Yatis Hung, Hancock et Gibbs, tous compères de Booth, les titres furent transmis à trois maisons françaises, MM. Guérin de Foncils et compagnie, veuve Vannard en liquidation, et MM. Ternaux, Gandolphe et compagnie. M. Guérin de Foncils et la veuve Vannard ne furent pas plutôt informés de l'escroquerie dont M. Lewal était victime, qu'ils renoncèrent à demander paiement des billets de 300,000 francs dont ils étaient porteurs, et pour lesquels ils n'avaient rien fourni à leurs cédans. Ils donnèrent même le conseil de faire des oppositions, pour empêcher le retour des titres aux banquiers d'Angleterre. MM. Ternaux, Gandolphe ont seuls persisté dans leurs poursuites, bien que la vérité leur fût parfaitement connue. Ils ont rempli de leur propre main l'ordre en blanc de MM. Gibbs et compagnie, et avec ce titre qu'ils se sont ainsi créé, ils veulent que M. Lewal, qui ne leur doit rien, non plus qu'à MM. Booth, Hung, Hancock et Gibbs, leur paie les 10,790 fr. 82 c., dont la compagnie Gibbs est débitrice envers eux. Mais on ne peut pas se créer un titre à soi-même, et il est manifeste que la demande est non-recevable.

Le Tribunal,

Attendu que la propriété des lettres de change et billets à ordre se transmet par la voie de l'endossement; que Ternaux, Gandolphe et C^e sont porteurs du billet dont s'agit en vertu d'un endossement régulier; que, toutefois, Ternaux, Gandolphe et C^e déclarent qu'il ne leur est dû par la maison Gibbs et C^e, qui leur a envoyé le billet, qu'une somme de 10,790 fr. 82 cent., et qu'ils se bornent à exiger le paiement de cette somme;

Par ces motifs, condamne, mais par les voies de droit seulement, Charles Lewal au paiement de la somme de 10,790 fr. 82 cent., avec les intérêts suivant la loi et les frais d'amende, et aux dépens; accorde aux demandeurs toutes réserves pour le surplus du titre.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DU DUC DE PÉRIGORD, PAIR DE FRANCE.

Les attributions judiciaires conférées à la Cour des pairs, par les articles 22, 28, 29 et 47 de la Charte constitutionnelle, donnent-elle à un pair de France le caractère de juge, de telle sorte qu'il y ait incompatibilité entre les fonctions de juré, et la dignité de pair de France? (Non.)

La Gazette des Tribunaux, a rapporté l'arrêt rendu le 5 mai dernier, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, qui, statuant sur le refus de M. de Talleyrand, duc de Périgord, de siéger comme juré, a décidé que la dignité de Pair de France, et le caractère de juge dont, en cette qualité, il pouvait être accidentellement revêtu, n'étaient point une cause d'incompatibilité. M. de Talleyrand s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Rochelle, son défenseur, prend la parole en ces termes :

« Le droit de siéger dans un jury est sans doute une des plus belles prérogatives des citoyens. Les intérêts de la société, ceux de l'humanité sont remis en leurs mains. Oter au crime l'espoir de l'impunité, soustraire l'innocence à l'oppression, tels sont les devoirs, telles sont les pensées des jurés toutes les fois qu'ils exercent ces nobles et importantes fonctions; toutes les fois qu'ils sont investis par la loi de cette magistrature temporaire qui les rend tour à tour arbitres de la destinée de leurs concitoyens.

Assurément M. le duc de Périgord n'hésiterait point à s'asseoir sur les bancs d'un pareil Tribunal; il s'honorerait d'en faire partie, si déjà, comme pair de France, il n'avait d'autres devoirs non moins nobles, non moins impérieux à remplir. Je veux parler des fonctions judiciaires que la Charte même attribue à la pairie, et qui dès lors sont incompatibles avec celles des jurés, aux termes du Code d'instruction criminelle.

Pénétré de l'esprit de nos institutions, M. de Périgord a pensé que sa présence dans un jury pourrait vicier les opérations; il a dû s'abstenir, car c'est une des maximes les plus salutaires de notre droit civil et de notre droit criminel, que tout magistrat qui connaît

en lui une cause quelconque de récusation, est tenu d'en instruire le Tribunal où il est appelé à prendre place.

« Ainsi, Messieurs, l'opinion manifestée par M. le duc de Périgord n'a rien qui blesse les droits et la dignité du jury; elle en est plutôt conservatrice. Il ne s'agit point d'une question de privilège; mais d'une question d'incompatibilité. Ce n'est point une dérogation à la loi que nous demandons; au contraire, nous réclamons l'exacte application de la loi. Tout, dans la demande, ou si l'on veut dans la résistance, est franchement constitutionnel, est essentiellement légal.

« Vous m'excuserez, Messieurs, si avant d'entrer dans la discussion du droit je vous ai soumis ces réflexions, nécessitées par l'importance de la cause et par la publicité même qu'elle a déjà reçue. Il importait à M. de Périgord que l'on ne suspectât point les intentions d'un pair de France. Aussi, Messieurs, m'a-t-il autorisé à vous faire connaître les véritables motifs auxquels il a cédé en refusant de siéger au jury, et en attaquant devant vous l'arrêt qui a repoussé sa demande. »

Abordant la question, M^e Rochelle dit que l'incompatibilité des fonctions de juré avec la qualité de pair de France, est prouvée par la discussion qui a eu lieu à la Chambre des pairs lors de la discussion de la loi du 2 mai 1827. Un amendement fut proposé, qui établissait formellement cette incompatibilité; elle fut reconnue par tous les orateurs et par le gouvernement lui-même. Si l'amendement n'a point été adopté, c'est qu'il a paru inutile.

L'avocat cite plusieurs passages des discours prononcés à cette occasion dans la Chambre des pairs. Il rappelle qu'un des membres ayant demandé sur quel texte de loi la Cour de cassation pourrait s'appuyer pour casser un arrêt de Cour d'assises qui aurait méconnu cette incompatibilité, M. le garde-des-sceaux répondit que la cassation pourrait être prononcée pour violation de l'art. 384 du Code d'instruction criminelle, et des articles de la Charte qui érigent en certains cas la Chambre des pairs en Cour de justice.

« En effet, continue M^e Rochelle, cet art. 384 prononce l'incompatibilité des fonctions de pair avec celles de juge; or les pairs de France sont de véritables juges; ils portent ce caractère dès le jour de leur institution; ils ne peuvent le perdre qu'en cessant d'être pairs; ils sont juges inamovibles comme ceux des Tribunaux ordinaires. Ce caractère de juge est incontestable; les art. 22, 28 et 29 de la Charte constitutionnelle régissent leurs attributions sous ce rapport. L'incompatibilité résulte d'ailleurs de la nature même de l'institution du jury : être jugé par le jury, c'est être jugé par ses pairs, c'est-à-dire par ceux qui demain peuvent être nos justiciables. Cette réciprocité ne peut exister entre un pair de France et les autres jurés; ceux-ci pourraient être jugés par le pair de France juré, celui-ci jamais, car il n'est justiciable, en matière criminelle, que de la Chambre des pairs. »

M. Dupin, procureur-général, prend la parole :

« Messieurs, dit ce magistrat, les incompatibilités sont de droit étroit; on ne peut les induire par voie d'analogie; elles doivent être formellement prononcées par la loi. Existe-t-il une loi qui ait déclaré l'incompatibilité de fonctions de juré avec la dignité de pair de France? Le défenseur a invoqué la discussion qui a eu lieu à la Chambre des pairs lors de la discussion de la loi du 2 mai 1827, de cette loi, la meilleure que nous ayons sur le jury, de cette loi que nous devons au courage de la Chambre des pairs d'alors, et qui la première nous a servi à reconquérir les libertés dont nous jouissons aujourd'hui. Le résultat de cette discussion a été la question préalable sur l'amendement proposé, et si nous voulions révéler ce que j'appellerai les secrets de la pairie, je dirais que cet amendement n'a pas été adopté, parce que la pairie n'a pas voulu que ses droits, ses privilèges fussent soumis à une discussion publique dans l'autre Chambre. Ce qui résulte pour moi de cette discussion, c'est que les hommes les moins accoutumés à la rencontrer dans leurs opinions politiques, MM. Desjussé de Tracy, de Fitz-James, Daru et Mounier, s'accordaient pour reconnaître la nécessité d'une loi qui créât l'incompatibilité.

« On a soutenu dans cette discussion que l'incompatibilité était consacrée par une jurisprudence constante; le fait est inexact, il y avait jurisprudence en sens divers, et on aurait pu se rappeler que Lanjuinais (je suis heureux de rencontrer ici le nom de cet homme religieux, de cet homme de conscience et d'honneur) avait, malgré sa qualité de pair de France, siégé comme juré, sans opposition, et sans qu'un pourvoi eût été formé contre l'arrêt de la Cour d'assises.

« L'un des membres de la Chambre des pairs disait lors de cette discussion, que d'ailleurs si la jurisprudence était contraire, la liberté du pair de France, condamné par corps à 500 fr. d'amende pour n'avoir pas voulu siéger comme juré, serait toujours au pouvoir de la Chambre des pairs, puisqu'aucun pair de France ne pouvant être arrêté qu'avec l'autorisation de la Chambre, elle serait toujours maîtresse de la refuser. Ce raisonnement était sans aucune force; car le refus de la Chambre des pairs n'empêcherait pas la condamnation d'exister, et l'amende pourrait toujours être recouvrée sur les biens du pair condamné ou sur les pensions dont plusieurs jouissent.

« Un autre pair proposait un moyen plus simple, c'est que les préfets n'inscrivent pas les pairs de France sur la liste du jury. Ce moyen nous révèle un vice capital dans la loi du 2 mai 1827 : le premier président tire bien au sort les trente-six jurés de la session, et ici tout est bien, tout est juste, car rien n'est plus juste que le sort; mais la liste générale a été dressée par les préfets. Et ainsi, il peut dépendre soit d'un ministre qui donne des instructions *ad hoc* à ses préfets, soit d'un préfet, ou même d'un de ses commis, de ne point inscrire tel ou tel citoyen, de composer la liste générale de jurés qui ne comprendront pas toute la portée du mandat qui leur est confié, et desquels on n'obtiendra que des condamnations outrées ou des absolutions désolantes.

« Le demandeur invoque l'art. 384 du Code d'instruction criminelle, qui prononce l'incompatibilité des fonctions de juge et de celles de juré; mais si un pair de France prétend qu'à raison de son caractère de juré il ne doit pas siéger comme juré; il faut qu'il accepte aussi toutes les autres incapacités qui sont le résultat de ce caractère de juge; ainsi un juge ne peut être administrateur, ne peut exercer de fonctions militaires; et cependant nous avons vu des pairs de France directeurs-généraux, commandans de divisions militaires; présidens de Cours royales, de la Cour de cassation. On verrait donc des juges exercer des fonctions judiciaires dans deux Tribunaux!

« Il faut le reconnaître, l'art. 384 du Code d'instruction criminelle ne peut être applicable aux pairs de France. A l'époque où cet article a été promulgué, la pairie n'existait pas. La loi du 2 mai 1827 n'a pas non plus déclaré cette prétendue incompatibilité.

« L'objection résultant de ce qu'il ne peut y avoir réciprocité entre le pair de France et les autres jurés n'est pas fondée : la réciprocité n'est point la base du jury en France; chez nous, le jugement par jurés, c'est le jugement du pays, c'est l'intervention de tous ceux reconnus aptes par la loi, dans le jugement des affaires déferées aux Cours d'assises.

« N'invoquons pas non plus l'exemple de l'Angleterre. On ne peut comparer deux corps qui ont entre eux des points dissemblans. Sans doute la pairie française ne veut, ne peut pas avoir toutes les prérogatives de la pairie anglaise; elle a déjà assez de peine à conserver celles que la Charte lui a allouées.

« En un mot, je réduis la question en ces termes : les fonctions de jurés sont à la fois une charge et un droit politique; s'il y a un privilège pour les pairs de France ou exclusion contre eux, dans l'un et dans l'autre cas, il faut que la loi s'en explique formellement. Or, il n'en existe aucune. L'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise est donc à l'abri de la cassation. Je conclus au rejet du pourvoi. »

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. Brière :

Attendu que les incompatibilités sont de droit étroit; que les pairs de France, dans les hautes attributions qu'ils exercent en vertu des art. 22, 28, 29 et 47 de la Charte constitutionnelle, n'ont pas le caractère de juges, dans le sens de l'art. 384 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que l'incompatibilité des fonctions de juré avec la qualité de pair de France n'est prononcée par aucune loi;

Que, par conséquent, le Cour d'assises de Seine-et-Oise, en maintenant M. de Périgord, pair de France, sur la liste du jury, a fait une juste application des lois existantes; Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE. (Angoulême.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROUTHIER. — Audiences des 10 et 11 mai.

Un gendre accusé d'assassinat sur son beau-père.

Dans un village dépendant de la commune d'Etirac, vivait un sieur Rossignol, instituteur et adjoint de la commune. Son gendre, un nommé Landais, qui avait pendant 12 ans demeuré avec lui, l'avait quitté en 1829, et habitait un autre village, situé à un quart de lieue de distance. Le beau-père avait témoigné des regrets de la séparation qui l'avait privé de son gendre, et dans l'épanchement de sa douleur auprès de ses amis, il se plaignait de son gendre, de son humeur chagrine, et des menaces qu'il lui aurait faites, soit avant, soit depuis leur séparation. Cependant aux yeux des tiers, et même aux yeux de la famille, une assez bonne intelligence régnait entre le beau-père et le gendre : on les avait vus même s'embrasser publiquement et se donner des marques extérieures d'amitié. Rossignol avait une seconde fille; il songea à son établissement. Le bruit se répandit dans le pays, qu'il devait la fiancer au mois de septembre 1830, qu'il se proposait de lui faire un avantage à titre de préciput. On prétend que Landais vit avec impatience les dispositions de son beau-père, et qu'il en conçut de nouveaux ressentimens.

D'un autre côté, Rossignol passait parmi les habitans de sa commune pour un royaliste qui voulait mettre les autres paysans à la raison; des propos menaçans avaient été lancés contre lui. Un homme d'une mauvaise réputation, avait été jusqu'à dire : « qu'il était étonnant qu'il ne se fût pas trouvé un bon garçon, qui lui eût mis l'âme à l'envers, et qu'il n'en serait rien dans les circonstances présentes. »

Le 17 septembre dernier, Rossignol rentra chez lui vers la nuit tombante et lorsqu'un orage violent s'élevait sur l'horizon; il soupa, dit à sa fille et à son domestique d'aller chercher quelque objet exposé à la pluie, ferma son étalle à bœufs, et se mit à genoux auprès de son lit pour faire sa prière; au même instant une détonation terrible se fit entendre dans la chambre; le malheureux Rossignol s'écria : *Je suis mort*, et tomba expirant dans les bras de sa fille et de sa femme. On crut d'abord que la foudre avait éclaté sur la maison; mais on s'aperçut bientôt qu'un coup de fusil chargé à plomb et à balle avait été tiré sur Rossignol à travers les vitraux de la fenêtre. Il avait reçu dans les reins 52 grains de plomb et une balle qui, ayant traversé son corps, avait été mourir dans ses mains. Aux cris de la famille, les voisins et le maire se réunirent, et l'on vit que l'assassin avait pu facilement ajuster sa victime à l'aide d'une lumière qui se trouvait placée sur une table intermédiaire entre la fenêtre et le lit.

Le maire ordonna à plusieurs gardes nationaux de faire immédiatement dans la commune la visite des

fusils. On se transporta au village habité par Landais, on entra chez lui en premier lieu; parce que sa belle-mère avait chargé les gardes nationaux de l'avertir du malheur qui était arrivé à la famille. On trouva Landais couché. Son fusil était encore humide; il dit qu'il était sorti le soir pour garder sa vigne, et que la pluie était survenue. L'amorce du côté droit manquait; Landais chercha à expliquer cette circonstance d'une manière plausible, et dit au reste que son fusil était chargé des deux côtés; les gardes nationaux n'eurent point l'idée de vérifier l'exactitude du fait, et ils sortirent en annonçant à Landais que son beau-père venait d'être tué; Landais parut très affecté de cette nouvelle; il offrit d'accompagner les gardes nationaux dans leur recherche; on lui fit observer qu'il valait mieux qu'il allât chez sa belle-mère éplorée. Il se rendit avec sa femme au lieu du crime, et s'écria en entrant dans la chambre où reposait le cadavre: « Ah! mon malheureux beau-père! J'avais toujours dit que cela lui arriverait à cause de cette garde nationale! » Il ajouta dans le cours de ses exclamations: « J'étais sorti pour garder ma vigne; en revenant, à cause de l'orage, j'ai entendu un coup de fusil et des cris, et j'ai dit à ma femme ce que je venais d'entendre. »

Le lendemain matin, le juge de-peace de Blanzac recueillit deux légers fragmens de la bourre du fusil, 52 grains de plomb et la balle qui avait traversé le corps. Le juge fit décharger le fusil de Landais, et la balle extraite du corps de la victime, parut être de même calibre que les deux balles retirées du fusil. Les fragmens de papier provenant de la bourre paraissent aussi avoir un rapport d'identité avec la plupart des fragmens de papier extraits du fusil déchargé.

Cinquante témoins à charge ont été entendus, et ont établi une foule de présomptions extrêmement graves contre l'accusé.

M^r Laferrière, avocat, a, dans une improvisation de deux heures, présenté une défense que les débats avaient rendue très difficile.

La cause probable du crime, a dit l'avocat, serait dans les sombres inspirations, dans les élans de fanatisme politique qui ont imprimé pendant quelque temps aux campagnes de violentes commotions. La révolution de juillet, si pure et si sublime dans la capitale du monde civilisé, a secoué profondément l'esprit des habitans des campagnes. Aux noms sacrés de patrie et de liberté, les paysans sont prêts à voler au bout de la terre; mais quelquefois leur généreuse ardeur touche au fanatisme. Aveugles, ils se laissent égarer dans leurs premiers mouvemens; et l'amour d'égalité qui les pousse peut les emporter à des excès, à des crimes; ou si le bon sens naturel retient les masses, il n'enchaîne pas toujours les individus. Des symptômes de haine se sont manifestés contre l'adjoind qu'on accusait de vouloir faire le petit seigneur; le fanatisme a lancé quelques mots ardents, quelques menaces dévorantes; ce n'est pas à moi à dire: « Voilà le coupable, saisissez-le, il est au milieu de vous. » Mais il m'appartient de signaler la cause qui a pu enfanter le crime que nous déplorons. La cause, elle existe, elle est vivante, elle a déjà produit des excès de même nature: pourquoi donc supposer un crime moralement impossible, lorsqu'un crime trop vraisemblable se révèle à vos yeux?

Mais, dit-on, si le meurtre avait été l'œuvre du fanatisme politique, le coupable ne serait pas entouré d'un mystère impénétrable. Eh quoi! n'avons-nous pas à nos portes, dans la commune de Rouilles, la preuve d'un crime et d'un mystère absolument semblables! La justice a porté ses pas investigateurs de tous les côtés; a-t-elle découvert la trace de l'homme qui, à minuit, frappe à la porte d'un médecin, et tire sur lui un coup de fusil au moment où il met la tête à la fenêtre? Toutes les recherches ont prouvé que cette tentative coupable ne pouvait avoir été provoquée que par des haines politiques. Mais le coupable, où est-il? il se dérobe à toutes les investigations. Ce crime mystérieux date aussi du mois de septembre, et à cette époque Landais était déjà dans les prisons!

Le jury ayant répondu affirmativement sur la question d'homicide volontaire, et négativement sur celle de préméditation, Landais a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

NOUVELLES DE LA VENDEE.

Cholet 31 mai 1831.

Les journaux de Paris, patriotes ou carlistes, contiennent sur la Vendée des détails souvent inexacts, toujours exagérés, en présentant ce pays sous les aspects les plus noirs et les plus sinistres. A les entendre, le département de Maine-et-Loire est sillonné par des bandes de chouans, nombreuses, qui rançonnent les patriotes, désarment les villages, dévalisent les voyageurs, attaquent les troupes, coupent des détachemens entiers en morceaux, et sont, pour ainsi dire, maîtres par la force, de presque toute la Vendée.

Eh bien! dans les plus petits bourgs, de forts détachemens sont cantonnés: ces détachemens, à force de parcourir le pays, de se croiser en tous sens, semblent se multiplier; aucun voyageur n'a jamais été arrêté; les voitures publiques, les messagers font leur service habituel; les marchés ont lieu dans tous les endroits comme de coutume, et pas un laboureur, pas un marchand en remportant chez lui le prix de sa journée, n'a dû, soit à la fuite, soit à la force, de n'être pas dévalisé.

Ces bandes, qu'on dit être si fortes, si nombreuses et si remplies d'audace, se réduisaient il y a un mois à une seule. Puis il est arrivé ce qui s'était toujours vu dans ces bandes; le commandement a été disputé entre deux chefs, qui se sont brouillés et séparés, et cha-

que homme de la bande a suivi qui il a voulu. Voilà pourquoi on compte deux bandes, composées l'une de sept à huit hommes, commandée par Sortant; l'autre de dix à douze hommes, à la tête desquels se trouve Delaunay. Leur petit nombre fait leur salut; dans un pays couvert de bois et de collines, percé d'un trop petit nombre de routes, est-il étonnant qu'il soit difficile de trouver une vingtaine de brigands connaissant le pays à fond, vêtus comme les gens de la campagne, jetant leurs fusils dans un fossé lorsqu'ils aperçoivent de loin la troupe, avertis passivement par des paysans que de faux bruits trompent, non pas à ce point de prendre les armes (car il est heureusement prouvé maintenant que cela est impossible), mais à ce point de craindre assez les chouans pour ne pas oser mettre la troupe sur leurs traces?

Cependant l'activité de la troupe est telle, la direction qui lui est donnée par le colonel Chousserie, au grand talent duquel nous devons bientôt la pacification de ce pays, a été tellement bien comprise, que les rapports reçus de tous côtés dépeignent les chouans comme exténués, harassés et poursuivis par une inquiétude qui ne leur laisse plus la liberté de prendre le repos dont ils ont un si grand besoin. Le peu de conscrits réfractaires qui les avaient suivis s'éloignent de jour en jour; déjà un assez grand nombre ont profité de l'amnistie qui leur est accordée, et ont reçu des feuilles de route pour rejoindre les corps auxquels ils étaient destinés.

Si au lieu de peindre ce pays sous des couleurs aussi sombres; si au lieu de servir les carlistes en se faisant les propagateurs des bruits les plus absurdes, les journaux et les patriotes des villes s'attachaient à éclairer la population isolée des campagnes, en lui faisant connaître la situation réelle du pays et l'état désespéré de ce ramas de brigands et des infâmes qui les paient, nous ne demandons que quinze jours, et tout serait fini.

La correspondance du Bocage annonce que la tranquillité s'y rétablit rapidement par suite de l'arrivée des troupes qui y sont envoyées. Elle n'aurait pas été troublée, si la voix de l'autorité locale eût été plus tôt écoutée. Plusieurs réfractaires ont déjà demandé à rejoindre leurs corps, d'autres à fournir des remplaçans.

Bressuire, 9 juin.

Pendant que des réfractaire de la bande de Diot faisaient leur expédition dans la commune de St.-Clémentin, 9 autres rebelles commandés par le nommé Jean, ancien domestique de M. de Lusignan, se montraient sur un autre point. Le 7 juin, à 10 heures du soir, ils se portèrent chez le nommé Challon (commune de la Chapelle-Gaudin), qui célébrait les noces de sa fille. Ils entrèrent dans la maison, firent beaucoup de tapage, cassèrent et brisèrent tout ce qui leur tomba sous la main, partirent en emportant plusieurs bouteilles de vin, et en laissant les convives tout tremblans de ce qui venait de se passer.

De la Chapelle-Gaudin, cette bande s'est dirigée sur Mauzé, près Thouars, commune qui compte 400 gardes nationaux habillés et armés. A 4 heures du matin, au moment où le sacristain ouvrait la porte de l'église pour sonner l'Angelus, ils se sont précipités sur lui et sont montés au clocher pour arracher le drapeau. Le sacristain, en voyant quatre hommes qui montraient au clocher, sort, ferme après lui la porte qui y conduit, mais n'a pas la présence d'esprit d'ôter la clé. Il court avertir les gardes nationaux; mais pendant ce temps les cinq réfractaires qui étaient en dehors ouvrent la porte, et ils se sauvèrent tous. La garde nationale courut après eux sans pouvoir les atteindre. Pour faire ce trait d'audace ils avaient compté sur la foire de Thouars, qui se tenait ce jour-là, et à laquelle s'étaient rendus presque tous les habitans de Mauzé.

Le 46^e a reçu, jeudi dernier, l'ordre de partir pour la Bretagne; il a quitté le camp qu'il occupait à Bressuire depuis quelques jours. Un bataillon du 18^e léger, qui était à Parthenay, est venu le relever.

On annonce, pour le 13, l'arrivée du 1^{er} bataillon du 1^{er} léger, qui devra camper à Bressuire.

M. Martinière, percepteur à Saint-Clémentin, a été visité par quelques-uns des rebelles; il s'est armé d'une hache et a menacé de fendre la tête au premier qui se présenterait. Voyant une résolution aussi prononcée, ils ont renoncé à leur tentative en promettant de venir l'expédier lorsqu'ils seraient plus en force.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Quelques désordres ont éclaté le 9 de ce mois à Sens; ils ont eu pour prétexte la cherté des subsistances. Des ouvriers se sont rassemblés devant la maison du conservateur des hypothèques, M. de Montiers, qui n'est connu par aucun antécédent fâcheux, et en ont brisé les vitres. A 9 heures du soir le calme était rétabli.

— Dimanche dernier un bruit de casseroles, de poêles, de sifflets, de chaudrons et d'arrosoirs, dominé par les sons aigus d'une forte sonnette, s'est fait entendre dans la rue des Tanneurs, à Bar-le-Duc, vers neuf heures du soir. Les habitans du quartier, étonnés d'entendre cette musique d'un nouveau genre, apprirent bientôt que la sérénade était un charivari donné par les jeunes gens, à M. le docteur Moreau, qui avait, dit-on, refusé de loger la veille, deux gardes nationaux de Gondrecourt, arrivant de la revue de Verdun.

Aujourd'hui M. le procureur-général a fait, aux chambres des mises en accusation et des appels correctionnels, réunies sous la présidence de M. le premier président Séguier, le rapport de la procédure instruite sur les causes de la mort du prince de Condé. La lecture de ce rapport a duré depuis onze heures du matin jusqu'à quatre heures. Après s'être livré à l'examen approfondi de tous les élémens de cette immense procédure, et avoir soutenu que l'existence du suicide en résultait d'une manière incontestable, M. le procureur-général a conclu à ce que la Cour déclarât qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Mais le mandataire du prince de Rohan ayant présenté requête à fin d'obtenir un sursis à statuer pour pouvoir communiquer un mémoire relatif à quelques questions de médecine légale soulevées dans ce procès, la Cour a ajourné le délibéré jusqu'au mardi 21 juin.

— A l'issue de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier a procédé hier au tirage des jurés qui devront siéger aux assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1^{er} juillet prochain et seront présidées par M. le conseiller Jacquinet-Godard; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Cardon de Sandraus, sous-intendant militaire; Desprez, notaire; le duc de Luxembourg-Montmorency, pair de France; Caillat, agent de change; de Brachet-Balthazard, capitaine; Mallet, capitaine au 9^e régiment d'artillerie; de Saint-Léger, ancien officier du génie; Macartan, docteur en médecine; Lechat, agent de change; Leroy, docteur en médecine; Aubry, propriétaire; Ducamp, propriétaire; Watin, marchand de farine; Viénot, cultivateur à Vincennes, Nicot, maître de langues; Légent, propriétaire; Duflocq, marchand de bois; Zhendre aîné, maire de la Villeite; Guibert, agent de change; Boissonade, membre de l'institut; Capronnier, marchand de nouveautés; Fontaine, avocat à la Cour royale; Gorre, négociant; Boisseau, membre de l'académie de médecine; Bacot, fabricant de couvertures; Labeille, horloger; Descoings, avocat; de Clostre, employé au ministère des finances; Batbedat, capitaine d'artillerie retraité; Launay-Farjasse, marchand de nouveautés; Templier; ancien avoué; Moiroud, professeur suppléant à la faculté de droit; Torras, propriétaire; Motté, chef d'escadron, Manéhand, avocat.

Jurés supplémentaires: MM. Changarnier, chef de bureau aux finances; James, docteur en médecine; Chicoisneau, avocat, à la Cour royale; Lecoursonnois, salpêtrier.

— Les voleurs ont mis à profit les rassemblemens de ces derniers jours: ainsi, hier soir, à quatre heures, dans la rue Saint-Martin, près du boulevard, une chaîne en or a été soustraite à M^{me} Sauvinet, dont le mari est sous chef au ministère de l'intérieur. Dans la maison n^o 131 de la rue de Charonne, un vol avec effraction a été commis chez un fabricant de chandelles, pendant la nuit du lundi au mardi. Nous pouvons enfin affirmer que durant ces jours de troubles, il a été commis dans Paris un bien plus grand nombre de vols qu'à l'ordinaire, et que plusieurs l'ont été au milieu des rassemblemens.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, qui avait condamné le nommé Pierre Colinet à la peine de mort pour crime de parricide. La cassation est fondée sur la violation de l'article 3 de la loi du 5 mars 1831, en ce que la réponse du jury ne constatait pas qu'elle avait été rendue à la majorité de plus de sept voix.

Dans la même audience, la Cour, après avoir entendu les observations de M^e Routhier, a rejeté les pourvois de Jean Marie, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Calvados, pour tentative d'assassinat; de Cécile Cavallé, condamnée à la même peine par la Cour d'assises de l'Hérault, pour crime d'émission de fausse monnaie; de Jean-Baptiste Chapoteau, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Marne, pour crime d'assassinat; de Ribette, aussi condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, pour crime de meurtre accompagné de vol.

— Lundi dernier, une dame a été arrêtée dans les groupes, sur la place du Châtelet. Conduite au poste, elle a déclaré se nommer M^{me} de Lennox, et être l'épouse de l'ex-commandant des lanciers. M. le commissaire de police lui a fait subir un léger interrogatoire, et elle a été aussitôt mise en liberté.

— On a retiré de la Seine, près de la barrière de la Cunette, le cadavre d'un homme bien mis et paraissant âgé de 36 ans. Ce cadavre, porté à la Morgue, a été reconnu pour être celui de M. Carrion-Nisas de Gonzagues, ex-garde-du-corps et capitaine de l'ex-garde royale. On attribue sa mort à un suicide.

— La 1^{re} section de la Cour d'assises, présidée par M. Agier, a procédé aujourd'hui à l'examen des excuses présentées pour plusieurs jurés de cette seconde quinzaine. MM. Tiroux de Gervilliers, atteint de surdité, et Arnaud, décédé, ont été rayés définitivement de la liste; MM. Yvan, malade; Bocard et Morin, dont les domiciles sont inconnus; Huillard, en voyage, ont été excusés temporairement. La même décision a été prise à l'égard de M. Sanson-Davilliers, juge au Tribunal de commerce. Enfin la Cour a sursis à statuer à l'égard de MM. Rouhet, dont le domicile est changé; Rouille, qui allégué son état de maladie, et de M. Benoist, malade, jusqu'à ce que M. le docteur Denis l'ait visité et fait son rapport.

— La deuxième section de la Cour d'assises de la Seine s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Vincens.

La Cour a rayé définitivement M. Prost, maréchal-

